



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-007

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2023-01-06-00003 - Arrêté du 6/01/2023 portant fermeture administrative d'un local affecté à l'hébergement collectif / DDTM - 06/01/23 (5 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-01-06-00003

Arrêté du 6/01/2023 portant fermeture  
administrative d'un local affecté à  
l'hébergement collectif / DDTM - 06/01/23

**Arrêté du 06/01/2023**

**portant fermeture administrative d'un local affecté à l'hébergement collectif**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif et notamment son article 5 ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R. 4228-26 à R. 4228-37 ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le rapport, établi le 06 janvier 2023 par la directrice-adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

**CONSIDERANT**, qu'une opération de contrôle a eu lieu le 06 janvier 2023 dans le cadre du Comité département anti-fraude sur le chantier situé 14 rue des Landes à LANGUEUX qui vise à transformer une ancienne concession automobile en restaurant asiatique ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage du chantier est la SAS WOK LI située 14 RUE DES LANDES 22360 LANGUEUX dirigée par Madame Liqin YE ;

**CONSIDERANT** que les services de l'inspection du travail mobilisés sur place, avec la direction départementale des finances publiques et la police nationale, ont constaté la présence de 10 travailleurs de nationalité chinoise occupés à des travaux de rénovation dont 9 étaient salariés par l'entreprise LI DECORE et la SAS WOK LI située CHEZ M LIPING YE APPT B231 2ETG, 12 AVENUE AMILCAR CABRAL, 93210 SAINT-DENIS et 1 par l'entreprise LINELEC PRO située 4 B PASSAGE IMBERDIS, 94700 MAISONS-ALFORT ;

**CONSIDERANT** leurs conditions d'hébergement :

1. lors du contrôle susvisé il a été constaté que les 10 travailleurs chinois sont hébergés sur le lieu du chantier 14 rue des Landes à LANGUEUX dans le bâtiment en cours de rénovation, ainsi qu'il en ressort également des déclarations des salariés et de celles – changeantes – de Madame YE Liqin, gérante de l'entreprise LI DECORE présente sur place ;
2. cet hébergement est mis à disposition par les employeurs LI DECORE et LINELEC PRO ;
3. 9 couchages sont situés dans 5 pièces distinctes et 1 dans une future chambre froide. Ils sont utilisés comme en témoigne les draps défaits, la présence de vêtement, d'effets personnels et de toilette sûr et à proximité de ceux-ci ;
4. la première pièce (RDC) comporte un couchage. Elle ne dispose pas de système d'aération ni de chauffage. Les fenêtres ne sont pas pourvues de dispositif d'occultation et la pièce sert aussi de stockage ;
5. la seconde pièce (RDC) comporte un couchage. Elle ne dispose pas de système d'aération sert aussi de stockage ;
6. la troisième pièce (RDC) comporte deux couchages. Elle ne dispose d'aucun système d'aération, d'aucun chauffage et d'aucune fenêtre. Un des deux matelas est posé à même le sol. Les équipements électriques sont détériorés. Sa surface de 5.76m<sup>2</sup> par personne est inférieure aux dispositions réglementaires ;
7. la quatrième pièce (étage) comporte trois couchages dont un est constitué d'un matelas posé sur des palettes de livraison. Elle ne dispose pas de système d'aération ni de chauffage. Les équipements électriques sont détériorés et des fils sont à nus. Sa surface de 5.33m<sup>2</sup> par personne est inférieure aux dispositions réglementaires ;
8. la cinquième pièce (étage) comporte trois couchages. Elle ne dispose pas de système d'aération ni de chauffage ;
9. l'état de propreté du sol de la salle de bain et du cabinet d'aisance sont insuffisants pour assurer l'hygiène des travailleurs. Le raccordement électrique du radiateur mural laisse apparaître des fils dénudés ;

10. la cuisine donne sur une trémie exposant à un risque de chute de hauteur d'au moins 1 mètre dans une cage d'escalier ouverte. Son sol en béton et ses murs en parpaing ne permettent pas un entretien efficace ;
11. la salle de restauration comporte une grande trémie exposant à un risque de chute de hauteur d'environ 3 mètres. Le micro-ondes est raccordé sur un bloc multiprises lui-même branché à partir d'une prise électrique aux fils apparents ;
12. l'ensemble de ces lieux de vie et d'hébergement font partie du chantier et aucune séparation nette n'existe puisque l'ensemble du bâtiment est en travaux ;

**CONSIDERANT** que ces conditions d'hébergement par les entreprises LI DECORE et LINELEC PRO ne sont ainsi pas conformes aux dispositions du code du travail et notamment aux articles R. 4228-26 à R. 4228-37 ;

**CONSIDERANT** que les entreprises LI DECORE et LINELEC PRO auraient dû procéder, auprès de la préfecture, à une déclaration d'hébergement collectif et en adresser copie à l'inspection du travail ;

**CONSIDERANT** qu'un des 10 salariés contrôlés était en situation de travail dissimulé et était dépourvu d'autorisation de travail ;

**CONSIDERANT** que les salariés non francophones et étrangers étaient logés sur leur lieu de travail et qu'aucun dispositif de décompte de la durée du travail n'était en place ;

**CONSIDERANT** que la gérante de l'entreprise LI DECORE a finalement admis au cours du contrôle qu'elle logeait au moins une partie de ses salariés sur le chantier. Elle est aussi maître d'ouvrage en qualité de gérante de l'entreprise WOK LI située 14 RUE DES LANDES 22360 LANGUEUX ;

**CONSIDERANT** l'urgence, les hébergements et les lieux de vie mis à disposition par les employeurs exposant leurs occupants à des risques imminents pour leur intégrité physique et psychologique :

1. le nombreuses non conformités électriques ont été constatées par les inspecteurs du travail. Les vérifications réglementaires des installations électriques n'ont pas été réalisées. Parallèlement aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'était en place. Les salariés sont ainsi exposés à un risque majeur d'incendie et d'électrisation ;
2. le bâtiment et les lieux de vie sont parsemés de nombreuses trémies non protégées, exposant ainsi les salariés à un risque majeur de chute de hauteur ;
3. la majorité des hébergements installés sur le chantier ne disposaient pas d'installations de chauffage et le toit en tôle est non isolé. Cette situation risque de placer les salariés en situation d'hypothermie, notamment en cas de grand froid ;

4. Les couchages sont situés à l'immédiate proximité des lieux de découpe de bois où un empoussièremment important a été constaté. Les poussières de bois sont classées comme agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques ;

**CONSIDERANT** par conséquent que ces locaux ne satisfont pas aux dispositions du code du travail qui leur sont applicables ;

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être procédé à la remise en état de ces locaux tant qu'ils sont occupés ;

**CONSIDERANT** l'urgence à reloger ces salariés dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition de la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est mis fin à l'hébergement de l'ensemble des 10 occupants logés sur le chantier situé 14 RUE DES LANDES 22360 LANGUEUX dont le maître d'ouvrage, propriétaire des lieux, est la SAS WOK LI située 14 RUE DES LANDES 22360 LANGUEUX représentée par Madame Liqin YE.

**Article 2 :** La SAS WOK LI, les employeurs LI DECORE et LINELEC PRO prendront solidairement à leur charge les mesures relogement des 10 salariés présents hébergés sur le chantier 14 RUE DES LANDES 22360 LANGUEUX en application de l'article 7 de la loi n°73-348 du 27 juin 1973.

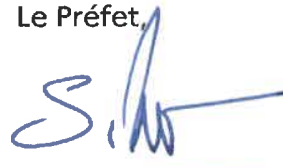
**Article 3 :** Ce relogement s'effectuera dans des structures telles que gîtes, hôtels ou dans des hébergements ayant préalablement fait l'objet d'une déclaration d'hébergement collectif et une liste nominative de chaque personne concernée par le relogement et l'adresse, pour chacune d'entre elle, du nouveau lieu d'hébergement sera communiquée à la Préfecture de département et à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor.

**Article 4 :** Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 06 janvier 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ